



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 4456

Texte de la question

M Bernard Bosson attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'urgence qui s'attache a la parution des decrets d'application de la loi du 5 janvier 1988 concernant la couverture d'assurance maladie des meres restees seules apres un veuvage ou un divorce. En effet, a partir d'un cas particulier releve a Annecy d'une mere de famille divorcee n'ayant jamais travaille afin d'elever ses quatre enfants et qui se retrouve avec pour toute ressource 2 297 francs, revenu locatif compris, l'interessee, pour beneficier d'une couverture sociale, doit cotiser a une assurance personnelle. En consequence, il lui demande de lui indiquer dans quel delai les decrets d'application concernes paraîtront.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre d'un statut social de la mere de famille, la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 a prevu en son article 5 que les personnes ayants droit d'un assure decede ou divorce continuent a compter d'un certain age de beneficier, pour elles-memes et les membres de leur famille a charge, des prestations en nature du dernier regime obligatoire d'assurance maladie maternite dont elles ont releve des lors qu'elles ont eu plusieurs enfants a leur charge. Ces dispositions recoivent une application effective depuis l'intervention du decret no 88-677 du 6 mai 1988 qui a fixe a quarante-cinq ans l'age minimum de l'interessee et a trois au moins le nombre d'enfants a charge. Sont ainsi beneficiaires du nouveau dispositif les personnes veuves ou divorcees qui, outre les conditions d'age personnel et de nombre d'enfants a charge ou eleves, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire a la suite du divorce ou du deces de l'assure dont elles etaient ayants droit. En revanche, les dispositions susvisees sont sans effet sur les personnes qui ont adhere a l'assurance personnelle a l'issue du delai de maintien du droit.

Données clés

Auteur : [M. Bosson Bernard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4456

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2984